### PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

#### **RÈGLEMENT MRC-222**

Règlement imposant les taxes nécessaires pour rencontrer les dépenses relatives à la gestion des "**DÉCHETS**" prévues pour l'exercice 1998

## MUNICIPALITÉS HABILES

Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil (village)

Municipalité de Saint-Bonaventure

Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond

Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover

Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham

Municipalité de Saint-Eugène

Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham

Municipalité de Saint-Joachim-de-Courval

Municipalité de Saint-Lucien

Municipalité de Saint-Majorique

Municipalité de Saint-Nicéphore

Municipalité de Saint-Pie-de-Guire

Ville de Drummondville

## **GÉNÉRALITÉS**

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 1er octobre 1997;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté de Drummond a adopté, le 19 décembre 1990, sa résolution no 2360/90 en vertu de l'article 10, alinéa 2 du Code municipal, manifestant son intention d'acquérir des compétences en matière d'élimination des déchets à l'égard de chacune des corporations, cités et villes de son territoire;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté de Drummond s'est déclaré, par résolution no 2708/92, du 26 février 1992, en vertu de l'article 678.0.1 du Code municipal, compétent dans certaines matières relatives à l'élimination des déchets à l'égard des corporations, cités et villes de son territoire déterminées ci-haut;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une somme de <u>780 527 \$</u> représentant le coût estimé encouru pour la gestion des déchets dans les municipalités habiles ci-haut nommées de la MRC de Drummond pour l'exercice financier 1998;

ATTENDU QUE ces municipalités prévoient accumuler un surplus de <u>3 165 \$</u> au 31 décembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de statuer sur la fréquence des réunions et/ou rencontres des comités et/ou tables de travail dûment mandatés, pour une meilleure gestion financière;

#### EN CONSÉQUENCE;

# SUR PROPOSITION DE Martin Boisvert APPUYÉE PAR Jacques Joyal

Il est par le présent règlement MRC-222 statué ce qui suit savoir:

- 1) Il sera et il est par les présentes requis de chacune des municipalités habiles ci-haut nommées, les coûts réellement encourus conformément à la convention de contrat entre la MRC de Drummond et Les Entreprises de rebuts Sanipan (tableau no 1).
- 2) Les autres coûts prévus seront comblés en appropriant l'excédent du 31 décembre 1997;
- 3) Il sera et il est par les présentes fixé un nombre maximum de réunions et/ou rencontres de travail pour le comité de gestion des déchets afin d'atteindre les buts établis au préambule des présentes soit:

Déchets : 3 réunions pour 4 membres

Il sera et il est par les présentes statué qu'un intérêt de un pour cent (1%) par mois sera chargé à toutes et chacune des municipalités visées par le présent règlement pour tout versement fait après le quinze (15) de chacun des mois pour lequel il doit être fait;

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PRENDRA FORCE ET EFFET SUIVANT LA LOI.

**ADOPTÉ** 

Signé: Bernard P. Boudreau Signé: Raymond Malouin
Bernard P. Boudreau Raymond Malouin
préfet secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE : **26 novembre 1997** 

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 novembre 1997

RÉSOLUTION D'ADOPTION: mrc4537/97

COPIE CERTIFIÉE CONFORME Drummondville, ce 4 décembre 1997

Raymond Malouin Secrétaire-trésorier